

*Règlement no. 187-2015
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
COMTÉ DE MÉGANTIC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ DES APPALACHES

SESSION À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de
ORDINAIRE Mégantic,
de la Municipalité Régionale du Comté des Appalaches, tenue le lundi 4 mai 2015 au lieu
ordinaire des sessions à 19 heures et 00 minute, à laquelle sont présents :
-2015-
MAI LE 4

Madame la Mairesse	Isabelle Gosselin
Messieurs les conseillers	1- Germaine Martin Dion
	2- René Thibodeau
	3- Mélanie St-Cyr
	4- Bruno Martin
	5- Isabelle Roberge
	6- Marc Baillargeon

Absent :

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence de la mairesse, madame Isabelle Gosselin.

Madame Cynthia Gagné, directrice générale, de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

RÈGLEMENT NO. 187-2015 RELATIF À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RECYCLABLES
--

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby juge à propos d'effectuer une révision de sa réglementation relative à la cueillette des matières recyclables;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par madame Isabelle Roberge à la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2015 pour la présentation du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

15-05-5152

Il est proposé par
et résolu que le règlement suivant soit adopté.

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de **Règlement numéro 187-2015 relatif à la cueillette des matières recyclables.**

3. TERRITOIRE ASSUJETTI À CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique, sous réserve de dispositions expresses, sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby.

4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby désigne l'inspecteur de voirie comme personne autorisée à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur ou l'extérieur de tout immeuble pour constater si le présent règlement est exécuté.

*Règlement no. 187-2015
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

5. TERMINOLOGIE

BAC ROULANT

Contenant bleu sur roues de 360 litres conçu pour recevoir les matières recyclables, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé.

MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

L'ensemble des rejets en papier, en carton, en verre, en plastique et en métal mou provenant d'une activité domestique ou administrative.

Papiers et cartons : Journaux, circulaires, papiers à lettres, enveloppes, revues, catalogues, livres, cartons d'emballage, boîtes de céréales, annuaires téléphoniques, boîte à œufs, cartons de lait ou de jus (rincés) et rouleaux de papier de toilette.

Verre : Tous les contenants faits de verre et ce, quelle que soit leur couleur.

Plastique : Tous les contenants **propres** marqués en dessous des codes suivants : 1, 2, 4, 5, 7

Tous les récipients de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires, cosmétiques et d'entretien ménager.

Métal : Toutes les boîtes de conserves, les assiettes et les canettes d'aluminium.

UNITÉ D'OCCUPATION Correspond à un logement abritant un seul ménage pouvant être constitué d'une ou plusieurs personnes apparentées ou non. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une résidence familiale comporte une unité d'évaluation alors qu'un immeuble de six logements comporte six unités d'occupation.

6. OBLIGATION D'UN BAC ROULANT

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby doit acquérir, à ses frais, un ou plusieurs bacs roulants de 360 litres utilisé exclusivement pour les matières recyclables en provenance de son immeuble, si cet immeuble n'est pas déjà doté d'un tel bac.

7. RÉPARATION ET REMPLACEMENT D'UN BAC ROULANT

Le propriétaire d'un bac doit remplacer ce bac s'il comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque, ou est endommagé au point de se vider de son contenu. L'autorité compétente peut lui transmettre un avis écrit de procéder à ce remplacement dans les cinq (5) jours et à défaut, la collecte des ordures ménagères peut être interrompue pour son immeuble.

8. BRIS LORS DE L'OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

La municipalité ne se tient pas responsable des dommages causés au bac suite à l'opération de déneigement.

9. CUEILLETTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables seront enlevées par la municipalité ou par l'entremise d'une entreprise dont les services ont été retenus par elle à cette fin.

Chaque propriétaire ou occupant doit s'assurer de placer ses bacs où le camion pourra accéder sans danger de causer des dommages aux propriétés

Règlement no. 187-2015
de la municipalité de Beaulac-Garthby

Pour les endroits où le camion ne pourra se rendre, les propriétaires ou occupants apporteront leurs bacs à l'endroit où le camion passe le plus près de leur propriété.

10. POSITION DU BAC ROULANT

Pour les fins de la cueillette des matières recyclables, les bacs doivent être placés à moins d'un (1) mètre de la rue. Il est interdit de le placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

Le bac roulant doit être placé de manière à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la rue afin que la levée du bac puisse être faite mécaniquement. Dans le cas où plusieurs bacs roulants sont ainsi placés, il doit être laissé un espace suffisant (\pm 3 pieds) pour permettre à chacun d'être levés.

11. POIDS D'UN BAC ROULANT

Le poids d'un bac roulant, incluant son contenu, ne doit pas excéder 90 kg pour que les matières recyclables soient ramassées par la collecte mécanisée.

La municipalité ou le fournisseur de services ne seront pas tenus de collecter les matières recyclables lorsque le bac roulant contient un surplus de matières ne permettant pas au couvercle de fermer ou si le poids du bac excède 90 kg.

12. NOMBRE DE BACS ROULANTS

Tout occupant ou propriétaire d'un immeuble peut mettre à la rue le nombre de bacs roulants qu'il juge nécessaire pour contenir toutes les matières recyclables générées sur son immeuble.

13. MATIÈRES RECYCLABLES SUR LA CHAUSSEE

La municipalité de Beaulac-Garthby ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les matières recyclables lorsque celles-ci ont été renversées sur la chaussée. L'occupant doit ramasser les matières recyclables répandues sur la chaussée et les remettre dans le bac roulant.

14. HEURES DE DÉPÔT ET DE RETRAIT DES BACS

Il est interdit de déposer les bacs en bordure de la rue avant 17 heures le jour précédant celui fixé pour la cueillette.

Il est interdit de laisser en bordure de la rue, après 18 heures le jour de la cueillette, tout bac vidé de son contenu et tout bac qui n'aura pas été enlevé conformément aux dispositions du présent chapitre.

15. JOUR ET CUEILLETTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

La cueillette des matières recyclables s'effectue selon un calendrier communiqué, de la manière et en temps jugés opportuns par la municipalité, aux bénéficiaires de ce service.

16. MATIÈRES RECYCLABLES AUTORISÉES

Il est interdit à toute personne de déposer dans les bacs utilisés pour la collecte des matières recyclables tout objet, déchet ou substance autre qu'une matière recyclable telle que définie à l'article 5.

De plus, afin de récupérer efficacement, on demande aux citoyens, dans la mesure du possible, de suivre les indications suivantes :

- ❖ Rincer les contenants avant de les placer dans le bac de récupération. En plus d'éviter la contamination des autres matières, cela réduira les mauvaises odeurs et le développement de moisissures tout en favorisant un environnement sain pour les travailleurs des centres de tri.
- ❖ Récupérer les sacs et les pellicules souples de plastique. Videz-les de leur contenu puis rassemblez-les dans un même sac afin de faciliter les opérations au centre de tri.

Règlement no. 187-2015
de la municipalité de Beaulac-Garthby

- ❖ Éviter de mettre dans le bac de récupération les papiers et les cartons très souillés.
- ❖ Séparer les divers emballages d'un même produit, par exemple, avant de déposer une boîte de céréales dans le bac, enlever et mettre aux ordures le sac de plastique.
- ❖ Retirer les circulaires des sacs de plastique avant de les placer dans le bac de récupération. Cela permet d'optimiser le tri.
- ❖ Placer les papiers déchiquetés dans un sac de plastique transparent afin de faciliter le traitement d'éliminer la perte de ce papier.
- ❖ Il n'est pas nécessaire de retirer les bouchons des bouteilles de plastique, toutefois il est recommandé de ne pas les fermer complètement et de les dévisser d'un demi-tour.

17. MATIÈRES INTERDITES

Il est défendu à toute personne de déposer dans les bacs utilisés pour la collecte des matières recyclables, tout objet, matière ou substance non mentionnés à l'article 19.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est spécifiquement défendu à toute personne d'y déposer :

- ✓ Des emballages de croustilles, du papier carbone, du papier à télécopie, du polystyrène (styromousse), des bleus à dessin, du papier ou carton ciré (à l'exception des contenants Tétra-Pak), des essuie-tout, du papier ou carton souillé d'huile ou d'aliments.
- ✓ De la vaisselle en céramique, des miroirs, des ampoules électriques et de la vitre.
- ✓ Des batteries, des piles, des contenants d'huile à moteur, de peinture, de décapant ou d'aérosol, de térébenthine ou d'autres solvants, d'essence, de gaz ou tout autre contenant de produits dangereux.
- ✓ Du bois et du linge.
- ✓ Des emballages de balles de foin.

18. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RECYCLABLES ET RESPONSABILITÉ

Les matières recyclables deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés par la suite du dépôt dans un bac, des matières visées par l'article 16.

L'occupant ou les occupants de maisons ou bâtisses dans cette municipalité sont, par le présent règlement, requis de tenir les cours et dépendances y attachées en bon état de propreté et de placer lesdits bacs, aux jours et heures tels que prévu dans le calendrier de la municipalité, sur le bord de la rue, en face de tels maisons ou bâtiments, là où le camion qui fait la cueillette pourra accéder sans danger de causer des dommages aux propriétés; aux endroits où le camion ne pourra aller, les propriétaires apporteront leurs vidanges là où le camion passe le plus près de leur propriété, pour être pris et transportés, ou vidés de leur contenu, par l'entrepreneur chargé de la cueillette des matières recyclables ;

19. COMPENSATION

Les propriétaires ou occupants de maisons, chalets ou résidences d'été ou d'établissements de commerce sont sujets au paiement d'une taxe annuelle dite de cueillette des matières recyclables pour défrayer le coût.

20. AMENDE

Règlement no. 187-2015
de la municipalité de Beaulac-Garthby

trois cent dollars (300 \$) et d'au plus deux milles (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

21. PAIEMENT D'UNE AMENDE

Le paiement d'une amende imposée en raison de l'infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

22. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en voirie et la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

23. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 85-2005.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)
La mairesse s'étant abstenue de voter.

Isabelle Gosselin, mairesse

Cynthia Gagné, directrice générale

Avis de motion :	2 mars 2015
Adoption projet de règlement :	4 mai 2015
Avis public d'entrée en vigueur :	6 mai 2015

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Je, soussignée, Cynthia Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité et résidente à Beaulac-Garthby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant les copies nécessaires aux endroits désignées par le conseil entre 10h00 et 16h00 de la journée du mercredi le 6 mai 2015.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 6 mai 2015.

Cynthia Gagné, directrice générale